

**CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DU TUBE RETORTIER
SUR LA COMMUNE D'ISTRES - AVENANT N°6**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, Vice-Président délégué à la Commande Publique, à la transition écologique et énergétique, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la planification agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Concession d'Aménagement par délibération n° URBA-029-12681/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022.

Etant ci-après désignée « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

ET :

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE,

Dont le siège social est sis Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, nommé à cette fonction en vertu d'un arrêté n° 01/22 du 14 janvier 2022 habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 04/20 du Conseil d'Administration du 30 juillet 2020 portant répartition et délégation de compétences organiques et juridiques au sein de l'épad ouest Provence, et de la délibération n° 90/22 du Conseil d'Administration du 11 octobre 2022.

Etant ci-après désigné « L'épad Ouest Provence »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° 270/02 en date du 26 juin 2002, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a décidé, en application des dispositions des articles L300-4 et R311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'épad Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Tubé Retortier sur la commune d'Istres par la conclusion d'une Concession d'Aménagement, notifiée le 26 juillet 2002.

Par délibération n° 884/08 en date du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n° 73/09 en date du 17 décembre 2009, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°2 à la concession d'aménagement pour modifier le périmètre de la ZAC du Tubé Retortier afin de tenir compte de la procédure d'extension sur son secteur centre et pour proroger de 5 ans la durée de la concession.

Depuis le 1er janvier 2016, le Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URB 021-1958/17/BM du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement afin de proroger la durée de cinq ans du délai d'exécution de ladite concession.

Par délibération n° URB 024-2194/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°4 à la Concession d'Aménagement relatif à la définition de la nouvelle limite d'encours global des emprunts.

Par délibération n° URB 030-11766/22/CM en date du 05 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement relatif à la prorogation de cinq an du délai d'exécution et la précision des termes de ladite Concession d'Aménagement au regard de la coordination indispensable pour la bonne conduite de l'opération et de la complète information du concédant.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone du Tubé Retortier, l'aménageur a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que cette dernière puisse apporter en nature à l'opération des terrains dont elle est propriétaire.

Ainsi, il convient de préciser les termes de la Concession d'Aménagement au regard de l'article 14 « financement de l'opération » du Titre IV « dispositions financières » en ajoutant un 4^{ème} alinéa qui indique que le concédant peut apporter en nature au concessionnaire de l'opération des terrains dont il est propriétaire. Ces apports en nature pourront être intégrés au bilan global de l'opération.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 14 « Financement de l'opération » du titre IV « Dispositions financières ».

ARTICLE 2 :

L'article 14 « Financement de l'opération » est complété de la manière suivante en ajoutant un 4^{ème} alinéa :

4- Le concédant peut apporter en nature au concessionnaire de l'opération des terrains dont il est propriétaire. Ces apports en nature pourront être intégrés au bilan global de l'opération.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 26 juillet 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'épad Ouest Provence,
Le Directeur

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président Délégué
Commande Publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCoT et planification,

Monsieur Stéphane ALLORGE

Monsieur Pascal MONTECOT